



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/23/8 portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Val de Reuil (27100) par la société EURAPHARMA

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- VU** le décret du 25 février 2021 du président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU** l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- VU** l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- VU** l'arrêté du 5/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320),
- VU** l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,
- VU** l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2),
- VU** l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925,
- VU** l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- VU** l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU** l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (anciennement rubrique 4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018),
- VU** l'arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- VU** l'arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU** l'arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Normandie,
- VU** le décret du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du contournement est de Rouen - Liaison A 28-A13,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'Habitat (PLUi-H) de l'Agglomération Seine-Eure, approuvé le 28 novembre 2019,
- VU** la demande présentée le 28 juin 2022 et complétée le 16 août 2022 par la société EURAPHARMA dont le siège social est situé ZAC du Grand Launay - 8 avenue Paul Delorme - 76120 Le Grand Quevilly pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique n°1510-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Val de Reuil et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU** le rapport dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU** le rapport de recevabilité UBDEO.2022.08.344.ERA.DB du 23 août 2022 déclarant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, et proposant la mise en consultation publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** l'avis de la commune de Val de Reuil n°362/2022 en date du 28 juin 2022 portant sur l'usage futur et l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation,
- VU** la demande de permis de construire PC 027701 22 H0036 du 29 juin 2022 émise par la société EURAPHARMA,
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Normandie en date du 20 septembre 2022 sous réserve d'application des recommandations émises,
- VU** l'avis n°434-2022 en date du 14 décembre 2022 des Service Ressources Naturelles et Service Mobilités et Infrastructures de la DREAL Normandie,
- VU** la demande d'avis n°UBDEO.2022.08.343.ERA.DB du 23 août 2022 auprès de la Direction des routes du Conseil Départemental de l'Eure,
- VU** l'absence d'avis de la Direction des routes du Conseil départemental de l'Eure dans le délai imparti,
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie n°IA02770122000071 du 24 août 2022,
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 24 octobre et le 21 novembre 2022,
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Val de Reuil, Le Vaudreuil, Incarville et Léry consultés entre le 24 novembre et le 6 décembre 2022,
- VU** le rapport du 20 janvier 2023 de l'inspection des installations classées,

- VU** le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2023 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations du pétitionnaire en date du 20 janvier 2023 ,
- VU** l'avis en date du 7 février 2023 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en application de l'article L. 512-7-3,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société EURAPHARMA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 13 juillet 1998 Annexe I > 2.4 et Annexe I > 2.11 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site est, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou logistique, en accord avec l'avis du maire de la commune de Val de Reuil,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a analysé la conformité et justifié de la compatibilité du projet aux règles d'urbanisme par la mise en place de mesures annexées au dossier de demande d'enregistrement,

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage au respect des dispositions prises ou envisagées et à appliquer des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement listées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement et complété le 16 août 2023,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EURAPHARMA, représentée par Monsieur Jean-Marc LECCIA, dont le siège social est situé ZAC du Grand Launay, 8 avenue Paul Delorme à Le Grand Quevilly (76120), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Val de Reuil, à l'adresse suivante : Voie de la Cavitation, La tête Cabot, 27100 Val de Reuil. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt logistique classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.1.3 – Horaires de fonctionnement

Les horaires de travail sont les suivants :

- en phase de chantier : 7h – 19h,
- en phase d'exploitation : 6h - 16h pour l'entrepôt et 8h – 19h pour les bureaux.

Des camions peuvent circuler ponctuellement sur le site jusque 20 h.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, aménagements au titre de la loi sur l'eau

Classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)				
Rubrique	Régime *	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volume **
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	4 cellules de stockage de 11710 m ² , 10970 m ² , 8067 m ² et 7541 m ²	542 150 m ³
1450-2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de solides facilement inflammables en cellule dédiée	500 kg

2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de batteries	280 kW
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage en cellules 1/2/3/4	4 t
4140-1b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Stockage en cellules 1/2/3/4	20 t
4140-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage en cellules 1/2/3/4	4 t
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage en cellule dédiée (aérosols)	20 t
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage en cellule dédiée (LI)	5 t
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage en cellule dédiée (LI)	99 t
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Rooftop R32 : 800 kg Chambre froide R1234 ZE : 200 kg	1000 kg

Classement au titre de la loi sur l'eau (IOTA)				
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface du site est de 10.59 ha. En amont la forêt crée une "barrière" hydraulique	10.59 ha

* Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classée)

** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Sections	Parcelles	Lieux-dits
Val de Reuil	BI	n° 36, 232, 50, 233	Tête Cabot
	VI	n° 561, 255, 562	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juin 2022 complétée le 16 août 2022 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage futur à prendre en compte est le suivant : un usage industriel ou logistique.

CHAPITRE 1.5 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou logistique.

CHAPITRE 1.6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320),
- arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,
- arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2),
- arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,
- arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018),
- arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- Annexe I > 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/07/1998,
- Annexe I > 2.11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/07/1998,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 – Aménagement de l'article Annexe I > 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/07/1998

En lieu et place des dispositions de l'article Annexe I > 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/07/1998, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6 de l'annexe II

de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

« En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 271 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. »

ARTICLE 2.1.2 – Aménagement de l'article Annexe I > 2.11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/07/1998

En lieu et place des dispositions de l'article Annexe I > 2.11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/07/1998, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;

« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

Article 2.2.1 – Bande déclarée d'utilité publique liée au projet de liaison A28/A13

Les installations sont conçues dans l'optique d'une expropriation de la bande déclarée d'utilité publique (DUP) du projet routier de liaison A28/A13 située au Nord-Ouest de la parcelle et de la présence d'un tronçon autoroutier en bordure du site.

Les installations ne génèrent pas de risque, danger ou inconvénient dans la bande DUP susceptible de contrarier la réalisation de l'autoroute et son usage.

Article 2.2.2 – Mesures d'évitement

Afin de réduire au maximum les nuisances sonores, le ruissellement et l'émission de polluants, le maître d'ouvrage et aménageur et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettent en œuvre les mesures suivantes :

Mesure	Titre	Description	Objectif
E.1	Séparateur d'hydrocarbures	Un séparateur d'hydrocarbures traite les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures	Éviter la contamination des eaux et des sols
E.2	Réservoir tampon	Les eaux pluviales de voiries et quais PL sont dirigées vers une cuve tampon (Tubosider), dont la sortie est reliée à un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers un bassin d'infiltration. Le débit de fuite du bassin vers le réseau public est conforme aux exigences de la ZAC (2l/s.ha). La cuve tampon permet de retenir les eaux incendies et d'éviter le risque de déversement accidentel.	Éviter le ruissellement et la contamination des eaux et des sols.
E.3	Pompe à chaleur réversible	Le système de chauffage utilise des pompes à chaleur réversibles afin de n'émettre aucun polluant atmosphérique	Éviter les émissions de polluants atmosphériques
E.4	Arrêt des moteurs à quai	Les moteurs à quai sont obligatoirement arrêtés. Les conducteurs sont sensibilisés	Éviter les émissions de polluants, de bruit et de

			vibration non nécessaires à l'activité
--	--	--	--

Article 2.2.3 – Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement écologiques

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage, aménageur et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettent en œuvre les mesures suivantes :

Mesure d'évitement E01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année / Évitement temporel en phase travaux et exploitation

Résumé de la mesure	<p>Les premiers travaux (débroussaillage, terrassement) sont réalisés en dehors de la période de nidification allant de début mars à fin juillet.</p> <p>Les travaux de débroussaillage et défrichage des emprises sont exclus lors des périodes de reproduction des espèces. Les arbres destinés à être abattus ou élagués le sont à la période où les espèces arboricoles ne les utilisent pas (automne-hiver).</p> <p>S'il devait y avoir des travaux en période de reproduction, les terrassements doivent être effectués avant le mois de mars afin de rendre ces zones stériles pour la nidification. Les terrains ne doivent pas être décapés durant une trop longue période afin de ne pas créer d'habitat favorable à des espèces opportunistes comme le Petit gravelot par exemple, ou encore le Léopard des murailles.</p> <p>En fonction des résultats du suivi environnemental pré-chantier, cette mesure peut être assouplie.</p> <p>Cette mesure doit également être appliquée une fois les travaux d'aménagements finis, elle concerne les travaux d'entretien du site tels que la taille des haies, l'élagage ou encore la tonte.</p>
Référentiel	Mesure d'évitement E01 de l'étude faune-flore version mai 2022 p135-136

Mesure d'évitement E02 : Adaptation des horaires des travaux (en journalier) / Évitement temporel en phase travaux

Résumé de la mesure	<p>Lors de la phase de chantier, les travaux en période nocturne sont réduits autant que possible.</p> <p>Tout éclairage est proscrit du crépuscule à l'aube sur la lisière boisée à l'ouest du projet.</p>
Référentiel	Mesure d'évitement E02 de l'étude faune flore version mai 2022 p136

Mesure de réduction R01 : Mise en place d'un suivi écologique en phase chantier

Résumé de la mesure	<p>Des visites d'un écologue sont réalisées au cours du chantier afin d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces ou d'habitats sensibles, consignes, balisage, aire de manœuvre, dépôt de matériel ...).</p>
Référentiel	Mesure de réduction R01 de l'étude faune flore version mai 2022 p136

Mesure de réduction R02 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Résumé de la mesure	<p>Avant le démarrage du chantier, un repérage précis des zones concernées par la présence de plantes exotiques envahissantes (EEE) est réalisé. Ces stations sont balisées afin d'éviter leur dissémination et pour celles se trouvant dans des zones faisant l'objet d'intervention. Il est procédé à un dessouchage des individus plus imposants avec évacuation des déchets de coupe pour limiter toute reprise des individus.</p> <p>En plus du balisage des zones infectées sur les zones nécessitant des travaux, mettre en place un bâchage des bennes afin de réduire au maximum la dispersion des EEE lors du transport de terres.</p> <p>Selon les espèces les modes de gestion varient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • affaiblir la plante et limiter sa dispersion par des coupes successives pour empêcher la formation de graines et leur dispersion, • éviter la propagation de la plante en sécurisant les résidus vers un centre agréé (compostage / méthanisation à privilégier si possible), • surveillance de la zone (sur 2-3 ans) et renouvellement des opérations si retour de l'espèce, • éliminer la plante et éviter son installation (sur les jeunes foyers) par fauchage annuel très efficace sur des jeunes plants ou rejets, • améliorer les conditions du milieu par un semis dense de graminées ou de légumineuses d'origine locale permet de concurrencer la plante.
Référentiel	Mesure de réduction R02 de l'étude faune flore version mai 2022 p137-138

Mesure de réduction R03 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité	
Résumé de la mesure	<p>Mettre en place des hibernaculums dans une zone non aménagée sur la partie sud-est du site et dédiée à la biodiversité est privilégiée.</p> <p>Ils peuvent être relativement visibles ou réalisés plus discrètement en profitant d'une déclivité du sol. Le principe de l'hibernaculum est de constituer un empilement de matériaux inertes et grossiers afin que les interstices et les cavités servent de gîte pour la faune.</p> <p>L'ensemble est recouvert de végétaux et/ou d'un géotextile et de terre pour éviter le détrempage du cœur. Les accès sont garantis par des ouvertures non colmatées.</p>
Référentiel	Mesure de réduction R03 de l'étude faune flore version mai 2022 p138

Mesure de réduction R04 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	
Résumé de la mesure	<p>Afin de limiter la pollution lumineuse de nuit, limiter les éclairages nocturnes qui pourrait empêcher certaines espèces lucifuges de chasser ou traverser le site.</p> <p>Les candélabres doivent être installés à une distance minimale de 25 mètres, dans la mesure du possible, des lisières et zones favorables aux Chiroptères.</p> <p>Les éclairages continus doivent se focaliser sur les routes, afin de préserver l'attrait des sites alentours, où de nombreuses espèces viennent chasser et transiter.</p> <p>Proscrire les lampes à vapeur de mercure en privilégiant des lampes au sodium basse pression (LPS orange) ou les LED de couleur ambrées à spectre étroit.</p> <p>Éviter les ampoules à incandescence, de couleur blanche et émettant dans les UV.</p> <p>Le faisceau est dirigé vers le bas (en aucun cas vers le ciel) et un bloc adapté à la forme de la zone à éclairer devra être utilisé (figure suivante).</p> <p>Pour les chemins piétons et les voiries, un système de détecteurs de mouvements se déclenchant seulement au passage des humains est nécessaire. Des lampadaires émettant une lumière plus diffuse et moins forte doivent être utilisés.</p> <p>Les lampadaires sont éteints entre 23h et 6h du matin.</p>
Référentiel	Mesure de réduction R04 de l'étude faune flore version mai 2022 p139-140

Mesure de réduction R05 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier	
Résumé de la mesure	Délimiter les zones de circulation prioritaires des engins de chantier afin de limiter les nuisances pour la faune. Selon les différentes phases du chantier un tracé de circulation doit être établi afin de centraliser la circulation sur des axes prédéfinis.
Référentiel	Mesure de réduction R05 de l'étude faune flore version mai 2022 p140

Mesure de réduction R06 : Plantations diverses : visant la mise en valeur des paysages	
Résumé de la mesure	<p>Mettre en place des arbres de haut-jet avec une végétation inférieure dense afin d'inciter la faune à prendre de la hauteur. Selon les cas des arbres-relais peuvent également être implantés sur un terre-plein central le cas échéant.</p> <p>Ces plantations doivent s'intégrer dans un dispositif global du projet paysager autour de l'infrastructure, en évitant les effets de "corridors verts" pour les usagers tout en répondant aux besoins écologiques.</p>
Référentiel	Mesure de réduction R06 de l'étude faune flore version mai 2022 p141

Mesure de réduction R07 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	
Résumé de la mesure	Mettre en œuvre de « bonnes pratiques » visant une gestion écologique des habitats, soit temporairement (pendant la phase travaux), soit de manière pérenne au sein de la zone d'emprise du projet : entretien des haies au lamier, fauchage tardif ou moins régulier, techniques alternatives au fauchage, gestion extensive des délaissés, des talus, recours aux espèces « naturelles », jachères fleuries extensives, etc.
Référentiel	Mesure de réduction R07 de l'étude faune flore version mai 2022 p141

Mesure d'accompagnement A01 : Formation/sensibilisation du personnel	
Résumé de la mesure	Le personnel intervenant sur le site est systématiquement sensibilisé en interne à la faune, à la flore du site et les zones à enjeux. La problématique concernant les espèces exotiques envahissantes leur est présentée.
Référentiel	Mesure d'accompagnement A01 de l'étude faune flore version mai 2022 p145

Mesure d'accompagnement A02 : Suivi faune-flore post-chantier et implantation	
Résumé de la mesure	<p>Un suivi floristique et faunistique sur le site concerné par l'implantation du projet est mis en place à l'issue de l'aménagement du site. L'étude de l'évolution écologique présente trois grands objectifs, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'actualiser les données faune-flore avant le démarrage de chaque phase d'aménagement, d'apprécier l'efficacité des aménagements réalisés, disposer d'un outil de gestion pertinent, permettant d'adapter les modalités d'entretien des milieux en fonction des résultats obtenus, voire de définir des mesures correctives. <p>Différents points de suivis sont proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> le suivi de la végétation : espèces présentes avec suivi des stations d'espèces patrimoniales, de la recolonisation des milieux perturbés par le chantier, suivi des espèces exotiques envahissantes,... Il est réalisé les deux premières années et effectué ensuite tous les 5 ans à raison de 2 passages de terrain par an (1 au printemps et 1 en été), le suivi de l'avifaune : espèces présentes et évaluation du comportement de certaines espèces vis-à-vis du projet, suivi des espèces patrimoniales. Il est réalisé les deux premières années et effectué ensuite tous les 5 ans à raison de 3 passages de terrain par an (2 au printemps et 1 en été) équivalent à 2 jours/an, le suivi des amphibiens et des reptiles : espèces présentes et évaluation du comportement de certaines espèces vis-à-vis du projet. Il est réalisé les deux premières années et effectué ensuite tous les 5 ans à raison de 3 passages de terrain par an (1 au printemps et 2 en été), le suivi des chiroptères : espèces présentes et évaluation du comportement de certaines espèces vis-à-vis du projet. Il est réalisé les deux premières années et effectué ensuite tous les 5 ans à raison de 3 passages de terrain par an (1 au printemps, 1 en été et 1 en automne). Un suivi des gîtes doit être mis en place, il est réalisé les deux premières années et effectué tous les 5 ans, le suivi de l'entomofaune : diversité de quelques ordres bio-indicateurs (orthoptères, lépidoptères rhopalocères, odonates). Il est réalisé les deux premières années et effectué ensuite tous les 5 ans à raison de 3 passages de terrain par an (1 au printemps et 2 en été). <p>Selon la durée des différentes phases du projet, les suivis sont réalisés à la fois sur des zones en chantier, sur les milieux en attente du chantier et sur les zones après chantier sur l'ensemble du cycle des travaux.</p> <p>Un rapport permet de synthétiser les données recueillies chaque année de suivi.</p>
Référentiel	Mesure d'accompagnement A02 de l'étude faune flore version mai 2022 p145-146

Mesure d'accompagnement A03 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	
Résumé de la mesure	<p>La gestion différenciée permet de favoriser la diversité des êtres vivants et des milieux naturels. Elle intervient sur les espaces verts du site. Différentes pratiques de gestion permettent d'y parvenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> fauche annuelle en fin de saison : Concernant les milieux pelousaires, tondre régulièrement uniquement au niveau des zones où circulent les usagers du site (bande d'1 m environ). Le reste des pelouses est fauché en fin de saison (fin juillet-août) afin de permettre aux insectes de boucler leur cycle de reproduction et aux plantes d'arriver jusqu'au stade de la fructification. De plus, respecter une hauteur de fauche de 7 cm compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...). Les produits de coupe doivent être exportés ceci afin d'éviter l'asphyxie de la végétation herbacée et l'eutrophisation du sol. Il est néanmoins conseillé de les laisser rassemblés en tas quelques jours avant exportation afin de permettre notamment à l'entomofaune de fuir. De plus, il peut être intéressant de trouver des débouchés pour la matière végétale produite afin de réduire le coût de la fauche, désherbage alternatif : Concernant l'entretien des voiries ou autres zones imperméables, utiliser des méthodes de désherbage alternatives comme le désherbage thermique, mécanique ou à la vapeur, l'objectif étant de supprimer les herbicides. Il est également possible de ne pas désherber du tout, paillage des pieds d'arbres et des pieds de haies : Afin de limiter le désherbage et protéger les pieds d'arbres et d'arbustes de la débroussailluse rotophile, les pieds d'arbres, d'arbustes et de haies sont paillés avec des copeaux de bois, taille des arbres et arbustes : Si besoin, les arbres et arbustes doivent être taillés de façon douce et en dehors de la période de nidification des oiseaux.
Référentiel	Mesure d'accompagnement A03 de l'étude faune flore version mai 2022 p147

Mesure d'accompagnement A04 : Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) complémentaire à une autre mesure	
Résumé de la mesure	<p>Pour se déplacer et se disséminer, les animaux et les plantes ont besoin de milieux relais, de passerelles naturelles, surtout en milieu urbain.</p> <p>Les aider en installant de petits équipements peu onéreux qui se substituent aux habitats naturels ou qui leur permettent d'éviter des pièges mortels. Des espèces peu exigeantes sur leurs conditions de vie s'en accommoderont.</p> <p>Aménager des petits passages, des ouvertures dans les clôtures</p> <p>Les clôtures constituées de murs, de soubassements et de grillages cloisonnent l'espace et impactent le bon fonctionnement des corridors écologiques. Les remplacer par des haies ou installer des clôtures permettant le déplacement de la faune. Si les clôtures ne servent qu'à délimiter une emprise, les concevoir de manière à être perméables pour la faune sauvage. Il en existe de nombreux modèles tout à fait perméables aux déplacements des animaux, qu'ils s'agissent de modèles en bois, en ciment...</p> <p>La clôture herbagère type est adéquate. Limiter le nombre de fils de fer barbelé à 2 (ou 3 au maximum) pour faciliter le passage des animaux sauvages.</p> <p>Si le but de la clôture est de bloquer les accès, plusieurs solutions sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une solution intermédiaire peut être trouvée avec des clôtures plus fermées mais qui permettent le passage des petits animaux, • la clôture grillagée à grande maille, de 10 à 15 cm, est aussi perméable à la petite faune, • la clôture grillagée à maille plus serrée peut être installée légèrement au-dessus du sol (de manière à ne pas être jointive au ras du sol). On peut laisser un passage de 10 à 20 cm (voire plus) pour la petite faune, • des trous dans le grillage sont toujours possibles : au minimum 15 x 15 cm. <p>Laisser le lierre, le chèvrefeuille, la clématite ou la ronce grimper dans les grillages : les petits animaux pourront s'y agripper.</p> <p>Les nichoirs et les gîtes</p> <p>Ils sont très utiles aux oiseaux familiers : mésange, rouge-gorge... Une grande variété de modèles existe. Ils peuvent être installés dans les parcs, les espaces verts, les jardins...</p> <p>Les hôtels et refuges à insectes</p> <p>Quelques gîtes à insectes peuvent être installés dans les espaces verts qui seront créés : les insectes sont tellement diversifiés que de multiples endroits peuvent servir de gîte (mur de pierres sèches, tas de pierre, tas de bûches, tronc mort...). Cependant, pour certaines espèces, les exigences en matière de gîte sont plus strictes. Par conséquent, avec l'abandon de certaines cultures ou de certaines pratiques, elles ne trouvent plus aujourd'hui de cavités nécessaires à leur survie. Afin de recréer des abris pour ces espèces, la mise en place des gîtes à insectes peut être envisagée. Il en existe plusieurs types : fagot de tiges creuses, bûche percée, nichoir à bourdons...</p>
Référentiel	Mesure d'accompagnement A04 de l'étude faune flore version mai 2022 p148-150

Article 2.2.4 – Émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs des voiries sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 6 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les éclairages des parcs de stationnement sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 2 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les éclairages de chantier sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

Les installations d'éclairage extérieur des voiries et parcs de stationnement sont équipées de luminaires assurant les prescriptions suivantes :

- la valeur nominale de la proportion de lumière émise par les luminaires au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %, en agglomération et hors agglomération. Sur site, l'installation d'éclairage respecte les conditions de montage définies dans la note de calcul d'éclairage et en tout état de cause assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %,

- la proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de $3 \pi/2$ sr (angle solide équivalent à un cône de demi-angle $75,5^\circ$) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur (Code de Flux CIE n° 3) est supérieure à 95 %,
- la température de couleur ne dépasse pas la valeur maximale de 3 000 K,
- la densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources rapportées à la surface destinée à être éclairée, en lumen par mètre carré), respecte la valeur maximum de 20 Lumens/m².

Article 2.2.5 – Chantier à faible impact environnemental

L'ensemble des intervenants s'engagent au respect et à la mise en œuvre de la charte de chantier à faible impact environnemental afin d'atteindre la certification BREEAM® niveau Very Good.

Article 2.2.6 – Réseau d'adduction d'eau potable

Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est équipé d'un dispositif de protection anti-retour adapté.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Val de Reuil,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **10 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET